

## PAR COURRIEL

Longueuil, le 13 janvier 2025

Monsieur Vincent Biron bironvincent@gmail.com

OBJET : Demande d'accès aux documents – Accusé de réception

N/Réf.: 2025-0152

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande d'accès aux documents du 13 janvier 2025.

Nous tenons à vous informer que les articles 46 et 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, c. A-2.1) (ciaprès nommée la *Loi*) prévoient que nous disposons d'un délai de 20 jours afin de répondre à votre demande.

Ainsi, dans l'éventualité où ce délai ne serait pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information comme s'il s'agissait d'un refus complet. Vous trouverez cijoint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

De plus, l'article 11(4) de la *Loi* exige que nous vous informions des frais exigibles si vous désirez recevoir une copie de tous les documents. Ces frais sont de 0,47 \$ par page, de 19,00 \$ par rapport de police et de 18,75 \$ par enregistrement audio en plus des frais de 52,09 \$ pour chaque heure d'enregistrement, et ce, en vertu *du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A 2.1, r.3).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Martine Des ardins-Huard pour madame Mélanie Coutu

Responsable – Loi sur l'accès aux documents

p. j. Avis de recours

699, boulevard Curé-Poirier Ouest, Longueuil (Québec) J4J 2J1









# Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

- **46.** Le responsable doit donner à la personne qui lui a fait une demande écrite un avis de la date de la réception de sa demande.
  - Cet avis est écrit; il indique les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que la présente loi attache au défaut, par le responsable, de les respecter. Il informe, en outre, le requérant du recours en révision prévu à la section III du chapitre IV.
- **47.** Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:
  - 1° Donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;
  - 1.1° Donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;
  - 2° Informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant:
  - 3° Informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;
  - 4° Informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;
  - 5° Informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;
  - 6° Informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;
  - 7° Informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;
  - 8° Informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.
  - Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.



## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

#### Révision

#### Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone: 514 873-4196

Télécopieur : 514 844-6170

Courriel: cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Site internet: www.cai.gouv.gc.ca

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### Délais

La demande de révision doit être adressée à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### AVIS - Appel devant la Cour du Québec

#### Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel de la décision finale de la Commission d'accès à l'information devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence.

### Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel. L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

#### Procédure c)

L'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec (article 151).

699, boulevard Curé-Poirier Ouest, Longueuil (Québec) J4J 2J1









